

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

29309

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a)

1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1483). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

1^o par le remplacement, à l'article 1, des nombres «11,41» et «61,43», respectivement par les nombres «13,04» et «63,46»;

2^o par le remplacement, à l'article 2, des nombres «61,43» et «122,86», respectivement par les nombres «80,00» et «160,00»;

3^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1998» par le nombre «1999».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29310

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer deux nouveaux permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome.

Pour ce faire, le règlement propose un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome, pour non-résident, d'une journée ainsi qu'un permis de pêche sportive des espèces autres que le

saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident et non-résident. Ce dernier permis s'adresse aux clients des pourvoyeurs.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les citoyens ont à leur disponibilité des permis qui leur permettent de pratiquer la pêche à moindre coût. Quant aux entreprises, les pourvoies peuvent offrir à leurs clients un permis de pêche avec remise à l'eau.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162 par. 4^o, 8^o, 9^o, 10^o et 14^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis de pêche est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de «.» par «;»;

^(*) La dernière modification au Règlement sur les permis de pêche, édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 (1984, G.O. 2, 1765), a été apportée par le règlement édicté par le décret 959-97 du 30 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 5461). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants:

4^o le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour non-résident, d'une journée;

5^o le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 1.1 de l'article suivant:

«**1.2** Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident prévu à l'article 1, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher.».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, par l'insertion après le nombre «1.1», de «, 1.2».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998 ou à la date d'entrée en vigueur en 1998, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1998.

29311

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Traitement des demandes d'indemnité et de révision et recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement.

Ce projet vise à remplacer l'actuel Règlement sur les règles de procédure et de preuve devant la Société de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Société. Les nouvelles dispositions